

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RÉSIDENCE DU RUANDA

C O M M I S S I O N

LE RESIDENT DU RUANDA,

Vu le Décret du 17 juillet 1931, spécialement en son article 9:

Vu l'Ordonnance législative n° 21/152 du 30 novembre 1919:

Vu l'Ordonnance n° 21/171 du 21 décembre 1949:

Vu le Décret du 29 avril 1935, spécialement en son article 7;

Vu l'Ordonnance législative n° 21/170 du 21 décembre 1919.

Vu l'ordonnance n° 21/172 du 21 décembre 1918.

COMMISSIONER.

Monsieur REMY, Lucien Administrateur Territorial Assistant
en qualité de Collecteur régional tant pour les impôts de capitation que
supplémentaire et sur le gros bétail, ainsi que des centimes additionnels
y afférents.

Cette commission est valable pour la (les) chefferie(s) du Mulera, Bukamba, Ndarwa et Buhoma-Rwankeri

du Territoire de Ruhengeri aussi longtemps que l'intéressé exercera ses fonctions dans ce Territoire.

Kigali, le 8 Octobre 1951.

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RÉSIDENCE DU RUANDA

COMMISSION

LE RESIDENT DU RUANDA,

Vu le Décret du 17 juillet 1931, spécialement en son article 9;

Vu l'Ordonnance législative n° 21/I52 du 30 novembre 1949;

Vu l'Ordonnance n° 21/I71 du 21 décembre 1949;

Vu le Décret du 29 avril 1935, spécialement en son article 7;

Vu l'Ordonnance législative n° 21/I70 du 21 décembre 1949;

Vu l'Ordonnance n° 21/I72 du 21 décembre 1949;

COMMISSIONNE :

Monsieur **REMY, Lucien** Administrateur Territorial Assistant
Agent territorial (principal)
en qualité de Collecteur régional tant pour les impôts de capitation que
supplémentaire et sur le gros bétail, ainsi que des centimes additionnels
y afférents.

Cette commission est valable pour la (les) chefferie(s) du **Mulera, Bukamba, Nderwa**
et Buhoma-Rwankeri

du Territoire de **Ruhengeri** aussi longtemps que l'intéressé
exercera ses fonctions dans ce Territoire.

Kigali, le 8 Octobre 1951 .-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT.,

flamant